

VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1344

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX D'ÉLABORATION ET DE MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE MOBILITÉ DURABLE DE NATURE MIXTE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Avis de motion donné le 3 juin 2020 Adopté le 17 juin 2020 En vigueur le 27 juillet 2020

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux d'élaboration et de mise en oeuvre de projets de mobilité durable relevant à la fois de la compétence d'agglomération et de celle de proximité de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des biens et équipements et le versement des subventions et des contributions financières nécessaires pour la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense mixte de 1 500 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement des subventions et des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1344

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX D'ÉLABORATION ET DE MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE MOBILITÉ DURABLE DE NATURE MIXTE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** Des travaux d'élaboration et de mise en oeuvre de projets de mobilité durable relevant à la fois de la compétence de proximité et de celle d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition de biens et d'équipements et le versement des subventions et des contributions financières nécessaires pour la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 1 500 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.
- **2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

- **3.** Le partage de cette dépense et de l'emprunt en découlant entre la proximité et l'agglomération est fait en conformité des dispositions du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes*, R.R.A.V.Q. chapitre P-1, et de ses amendements.
- **4.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- **5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération et des revenus généraux de la ville à l'égard de la dépense de proximité.
- **6.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce

règlement ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

- **7.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.
- **8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I (article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

PLANIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DE PROJETS DE MOBILITÉ DURABLE DE COMPÉTENCE MIXTE

SECTION I

NATURE ET DESCRIPTION DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES, DU PERSONNEL ET DES PROJETS

- **1.** Les projets à planifier et à mettre en œuvre, en matière de mobilité durable relevant à la fois de la compétence de proximité et de celle d'agglomération, nécessitent les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, la formation, l'achat d'équipements, le versement de subventions ou de contributions financières et portent sur les activités suivantes :
- 1º poursuivre la mise en œuvre du Plan de mobilité durable pour atteindre les objectifs en matière de mobilité durable. Pour ce faire, il est requis de réaliser un plan de mobilité intégré;
- 2° effectuer les activités de consultation, de rédaction, de production de documents:
- 3º réaliser la consultation des partenaires et des citoyens et le développement, la mise en œuvre et la diffusion des moyens de communication;
- 4° prévoir la production, la diffusion et la mise en œuvre des actions du Plan de mobilité durable;
- 5° effectuer le soutien à la réalisation, à l'analyse et à la diffusion d'enquêtes Origine-Destination.
- **2.** Les projets comprennent, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

3. L'estimation du coût des projets décrits aux articles 1 et 2 s'élève à la somme de 1 500 000 \$.

TOTAL: 1 500 000 \$

Annexe préparée le 27 avril 2020 par :

Sylvie Anne Garceau, conseillère en gestion financière Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux d'élaboration et de mise en oeuvre de projets de mobilité durable relevant à la fois de la compétence d'agglomération et de celle de proximité de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des biens et équipements et le versement des subventions et des contributions financières nécessaires pour la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense mixte de 1 500 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement des subventions et des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.